

RÈGLEMENT DU SERVICE RESTAURATION

Selon les dispositions de l'article 4 du décret 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, fixe :

- l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations
- les modalités de paiement des prestations, dans le respect des attributions de l'agent comptable.

Le service de restauration constitue un service rendu aux familles, mais en aucune manière une obligation de l'établissement envers ces dernières. Ce règlement est diffusé à toutes les familles concernées et s'applique à tous les élèves qui prennent leur repas au collège.

La tarification des services de restauration est uniformisée à l'ensemble des collèges du département depuis 2014 et varie tous les ans.

✓ Inscription

L'inscription en qualité de demi-pensionnaire (DP) se fait **pour l'année scolaire complète**. Néanmoins, un changement peut être demandé en fin de trimestre financier ou en cours de trimestre pour des raisons de santé.

Les élèves externes peuvent déjeuner dans l'établissement contre des tickets repas. Ils sont vendus par la gestionnaire les **lundi et jeudi** et doivent être déposés au plus tard **la veille du jour** du repas, auprès des services administratifs.

L'élève externe, déjeunant un jour, est donc, temporairement, sous le régime "demi-pensionnaire".

RAPPEL : les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi suite à un changement d'emploi du temps ne pourront quitter l'établissement qu'à partir de 13 h 15 (après le repas).

✓ Recouvrement

Le système de facturation en vigueur est **forfaitaire trimestriel**.

L'avis de paiement est remis à l'élève en milieu de trimestre. **La date limite de règlement est indiquée sur cette facture**. Cependant, après accord avec la direction de l'établissement, des acomptes peuvent être versés mensuellement, le solde devant parvenir au service gestionnaire avant la fin du trimestre. Pour tous problèmes de règlement ne pas hésiter à s'adresser au service gestionnaire de l'établissement.

En cas d'envoi, par lettre recommandée, d'un «avis avant poursuites», les frais de courrier sont à la charge des familles et donc ajoutés au montant de demi-pension à régler.

Après recherche de dialogue et de solution, en cas de défaut de paiement des frais de restauration, un élève pourra perdre sa qualité de demi-pensionnaire et sera exclu du service d'hébergement à compter du trimestre suivant. Un courrier notifiant cette exclusion sera envoyé aux parents concernés. Néanmoins, l'élève pourra être accueilli contre des tickets repas utilisés dans les conditions précisées ci-dessus.

✓ Remise d'ordre

Sont déductibles du forfait les repas non pris pour :

- raison médicale (absence d'au moins quatre repas consécutifs, sur justificatif),
- raison religieuse (absence d'au moins quatre repas consécutifs),
- des activités scolaires organisées par le collège (sortie ou voyage),
- absence de production de repas (grève ou fermeture de l'établissement),
- exclusion de l'élève et sur demande préalable des familles pour des modifications d'emploi du temps.

Le montant du repas à déduire est fixé tous les ans par la collectivité territoriale.

✓ Organisation

Le restaurant scolaire est organisé en self-service. Compte tenu des impératifs techniques, le choix des plats principaux, entrées ou desserts offerts aux usagers ne pourra être maintenu jusqu'à la fin du service. Pour ces mêmes contraintes, le menu initialement prévu et affiché pourra être modifié en partie ou en totalité sans préavis (problèmes de matériel, livraison...)

L'accès à la demi-pension se fait par roulement : l'ordre de passage est affiché à l'entrée et varie tous les jours. Les adhérents aux clubs ne peuvent être prioritaires.

✓ Discipline

La bonne tenue des élèves reste à la base d'une ambiance agréable et amicale.

En cas de conduite incorrecte : non-respect des consignes, tentative de fraude, dégradations volontaires et d'une façon générale, en cas de manquement grave au respect des biens et des personnes, un élève peut être puni ou sanctionné, voire exclu temporairement ou définitivement du service restauration.